



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des associations et des élections

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-3414
INSTITUANT LA COMMISSION DE PROPAGANDE POUR L' ELECTION DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES AU PRE-SAINT-GERVAIS
LES 5 ET 12 DECEMBRE 2021**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 241, R. 31, R. 32, R. 34, R. 38 ;
VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2587 du 21 octobre 2021 portant convocation des électeurs de la commune du Pré-Saint-Gervais pour l'élection des conseillers municipaux des 5 et 12 décembre 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2992 du 2 novembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures et les dates et heures de dépôt des documents électoraux pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires au Pré-Saint-Gervais les 5 et 12 décembre 2021 ;
VU l'ordonnance n°416/2021 en date du 22 octobre 2021 de monsieur le premier président de la Cour d'appel de Paris désignant les magistrats appelés à siéger au sein de la commission de propagande ;
VU la proposition en date du 22 octobre 2021 de monsieur le responsable raccordement et transformation logistique de La Poste désignant un représentant de La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

CONSIDERANT qu'il convient, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires au Pré-Saint-Gervais des 5 et 12 décembre 2021, d'installer, au plus tard le lundi 22 novembre 2021, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote des candidats ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : À l'occasion de l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 5 et 12 décembre 2021 dans la commune du Pré-Saint-Gervais, il est institué une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Elle se réunira à l'adresse suivante :

Préfecture de Bobigny, bâtiment principal, premier étage
1 esplanade Jean Moulin, 93000 BOBIGNY.

ARTICLE 2 : La commission de propagande sera ainsi composée :

- Présidente :

Madame Nathalie RECOULES, première vice-présidente du tribunal judiciaire de Bobigny, titulaire, ou madame Marie-Charlotte DREUX, vice-présidente chargée du secrétariat général du tribunal judiciaire de Bobigny, suppléante.

- Fonctionnaire désigné par le préfet :

Monsieur Benjamin ORSAT, chef du bureau des associations et des élections de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, titulaire, ou madame Touria AIT-HELAL, adjointe au chef du bureau des associations et des élections de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléante.

- Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande :

Madame Céline FOURCADE, animatrice excellence logistique, titulaire, ou monsieur Hamed MAHDJOUR, responsable raccordement et transformation logistique de La Poste en Seine-Saint-Denis, suppléant.

- Secrétaire :

Monsieur Olivier NAVES, chef du bureau de la performance, des moyens et de la logistique à la sous-préfecture du Raincy, titulaire, ou monsieur Olivier RAIMBAUD, adjoint au chef de la plateforme départementale des naturalisations de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, suppléant.

ARTICLE 3 : La commission de propagande se réunira aux dates et heures suivantes :

- commission de propagande de pré-validation du matériel électoral des candidats (circulaire et bulletin de vote) : mercredi 24 novembre 2021 à 9h00 ;

- commission de propagande de validation du premier tour avant livraison du matériel en mairie : mardi 30 novembre 2021 à 9h00 ;

- commission de propagande de validation du second tour, le cas échéant : mercredi 8 décembre 2021 à 9h00.

ARTICLE 4 : Les candidats ou les mandataires des listes pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission qui vérifiera que les documents (circulaire et bulletin de vote) remis par les listes de candidats sont conformes aux conditions prévues aux articles R.29 et R.30 du code électoral.

ARTICLE 5 : Pour chaque tour de scrutin, les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande départementale pour l'envoi des documents électoraux devront remettre :

- un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits et

- un nombre de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

L'ensemble de ces documents devra être livré à plat et non plié à l'adresse suivante : mairie du Pré-Saint-Gervais, 1 rue Emile Augier, 93310 Le Pré-Saint-Gervais :

- **le mardi 30 novembre 2021 avant 12h00** pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant,

- **le mercredi 8 décembre 2021 avant 12h00** pour le second tour de scrutin.

Si une liste candidate remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle pourra proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits.

A défaut de proposition ou lorsque la commission de propagande le décidera, les circulaires demeureront à la disposition des listes candidates et les bulletins de vote seront distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34 du code électoral).

ARTICLE 6: Les bulletins de vote et circulaires seront livrés par les listes de candidats en mairie du Pré-Saint-Gervais, chargée d'assurer la mise sous pli des documents électoraux. Les listes de candidats ou leur représentant seront informés au plus tard lors de la réception des candidatures des quantités maximales de documents susceptibles d'être remboursés ainsi que des modalités de livraison.

ARTICLE 7 : La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites indiquées à l'article 5 du présent arrêté.

De plus, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le 15 NOV. 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI